



Règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2 ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	991	euros
Seigle	835	euros
Orge	824	euros
Avoine	723	euros
Maïs-grain	1 097	euros
Triticale	844	euros
Autres céréales	812	euros
Légumes secs	437	euros
Pommes de terre de consommation	8 209	euros
Plants de pommes de terre	4 645	euros
Autres plantes sarclées	613	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	1 136	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	1 256	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	42 195	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	16 923	euros
Légumes frais et fraises sous serre	87 695	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	28 919	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre	285 517	euros

Plantes fourragères - prairies temporaires	628	euros
Plantes fourragères - légumineuses	628	euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1 103	euros
Plantes fourragères - autres	628	euros
Prairies permanentes	538	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	1 272	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	15 967	euros
Baies (fraises non comprises)	9 380	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 666	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	31 664	euros
Pépinières	29 113	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)	25 249	euros
Jachère	0	euro
Arbres de Noël	9 715	euros
Autres cultures permanentes	26 686	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	476	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	1 298	euros
Équidés (toutes catégories confondues) en pension	3 431	euros
Bovins de moins d'un an	575	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	627	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	268	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	188	euros
Génisses de deux ans et plus	216	euros
Vaches laitières	2 413	euros
Autres vaches	988	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	172	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	733	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	120	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	643	euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	15	euros
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	1 038	euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	87	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	212	euros
Poulets de chair (par centaines)	2 909	euros

Poules pondeuses (par centaines)	4 744	euros
Autres volailles (par centaines)	5 051	euros
Lapines reproductrices	125	euros
Lapins à l'engrais	17	euros
Abeilles (par ruche)	292	euros
Daims (femelles reproductrices)	250	euros

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 17 décembre 2021.
Henri

